



RÈGLEMENT NUMÉRO 270 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF À L’AFFICHAGE DES NUMÉROS D’IMMEUBLE »

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire accroître la sécurité des citoyens et faciliter le travail des services d’urgence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire que les numéros d’immeuble soient visibles du chemin sur l’ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), la Ville peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 2 mai 2016, et ce, conformément à la résolution numéro 2016-05-265;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Balise de repérage : Plaque réfléchissante installée sur un poteau métallique, servant à indiquer le numéro d’immeuble.

Milieu rural : Toute partie du territoire de la Ville située à l’extérieur d’un milieu urbain tel que délimité aux plans de l’annexe A du présent règlement.

Milieu urbain : Toute partie du territoire de la Ville située à l’intérieur d’un milieu urbain tel que délimité aux plans de l’annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique sur tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 NUMÉRO D’IMMEUBLE

Tout immeuble occupé par un bâtiment principal doit disposer d’un numéro d’immeuble visible de la voie de circulation en tout temps.

ARTICLE 6 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière, pour constater si le règlement dont l’application lui a été confiée par le conseil, y est satisfait, et pour obliger les propriétaires de ces propriétés immobilières à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à la satisfaction de ce règlement.



ARTICLE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN MILIEU URBAIN

Tout propriétaire d'un immeuble situé dans un milieu urbain doit afficher le numéro d'immeuble qui lui a été attribué, de façon à ce que celui-ci soit visible de la voie de circulation. Le numéro d'immeuble doit être visible de jour comme de nuit.

Le numéro d'immeuble doit être installé selon l'une des façons suivantes :

- 1) sur le bâtiment, à proximité de son accès principal, face à la rue;
- 2) sur un support fixé au sol situé près de l'accès véhiculaire, en bordure de la rue, de manière à ce qu'il soit visible des deux sens de la voie de circulation, en tout temps.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN MILIEU RURAL

Tout immeuble situé dans un milieu rural ayant un numéro d'immeuble attribué par la Ville doit être muni d'une balise de repérage dans le but de pouvoir l'identifier clairement.

Seule la Ville peut déterminer le modèle de balise de repérage et de son support et sa localisation.

Seul le service des travaux publics de la Ville, ou un mandataire de la Ville, peuvent procéder à l'installation, la réparation ou le remplacement de la balise de repérage.

La balise de repérage doit être installée près de l'accès véhiculaire et de la rue, de façon à ce qu'elle soit visible des deux sens de la voie de circulation, en tout temps.

Tout propriétaire d'un immeuble situé dans un milieu rural doit autoriser la Ville ou son mandataire à installer une balise de repérage sur son immeuble.

Le propriétaire ne peut installer ou accrocher quelconque objet sur la balise de repérage.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE EN MILIEU RURAL

En milieu rural :

- 1) Le propriétaire doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun arbre, arbuste ou tous autres végétaux, ou tout autre obstacle tel que la neige n'en obstrue la visibilité;
- 2) Si le propriétaire désire que la balise de repérage soit déplacée, il doit en aviser la Ville au moins une semaine à l'avance. Si le déplacement est justifié, le service des travaux publics ou un mandataire de la Ville le feront, aux frais du propriétaire;
- 3) Tout coût de réparation ou remplacement d'une balise de repérage, causé par une intervention autre que par la Ville, doit être remboursé à la Ville par le propriétaire;
- 4) Le propriétaire doit, dans les plus brefs délais, aviser la Ville de tout bris ou dommage causé à la balise de repérage.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE EN MILIEU URBAIN

En milieu urbain, le propriétaire doit s'assurer que le numéro d'immeuble demeure visible en tout temps.

ARTICLE 11 FRAIS

Pour tout immeuble ayant un numéro d'immeuble attribué par la Ville au plus tard le 31 décembre 2016, les coûts relatifs à l'achat et l'installation de chaque balise de repérage sont assumés par le propriétaire, et facturés par la Ville. Les frais sont indiqués au *Règlement*



décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2016.

Pour tout immeuble ayant un numéro d'immeuble attribué par la Ville après le 31 décembre 2016, les coûts pour l'achat et l'installation de la balise de repérage sont assumés par le propriétaire, et les frais sont payables au moment de l'émission du permis de construction. Les frais sont indiqués au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville* en vigueur au moment de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 13 DÉLAI TRANSITOIRE

Tout propriétaire d'un immeuble situé dans un secteur urbain est tenu d'installer un numéro d'immeuble conforme dans les 90 jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

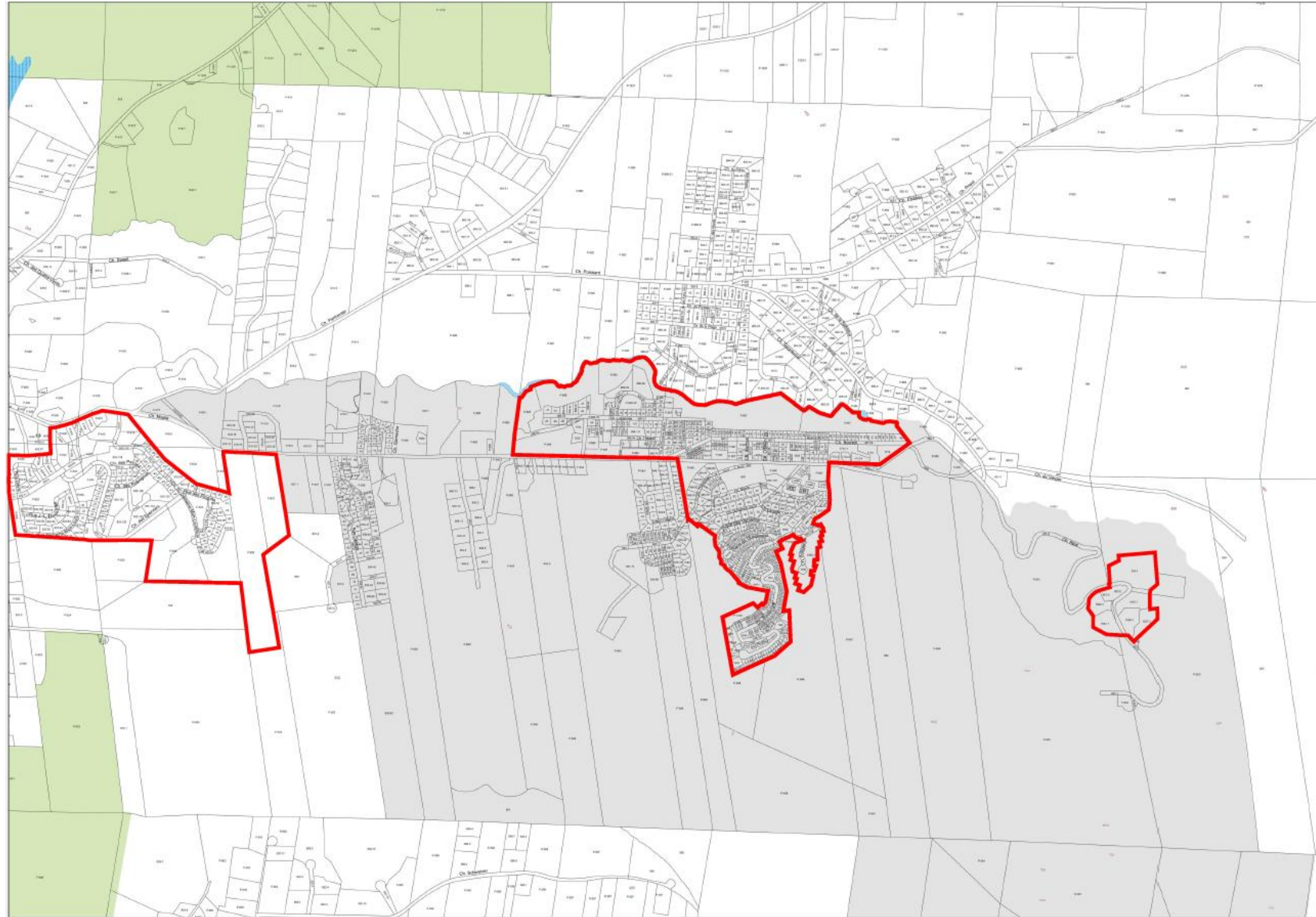
ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et greffier

Avis de motion : 2 mai 2016
Adoption : 4 juillet 2016
Entrée en vigueur : 13 juillet 2016



RÈGLEMENT NUMÉRO
270 RELATIF À
L’AFFICHAGE DES
NUMÉROS
D’IMMEUBLE

ANNEXE A

PLAN 1

SECTEUR MONTAGNE

LÉGENDE

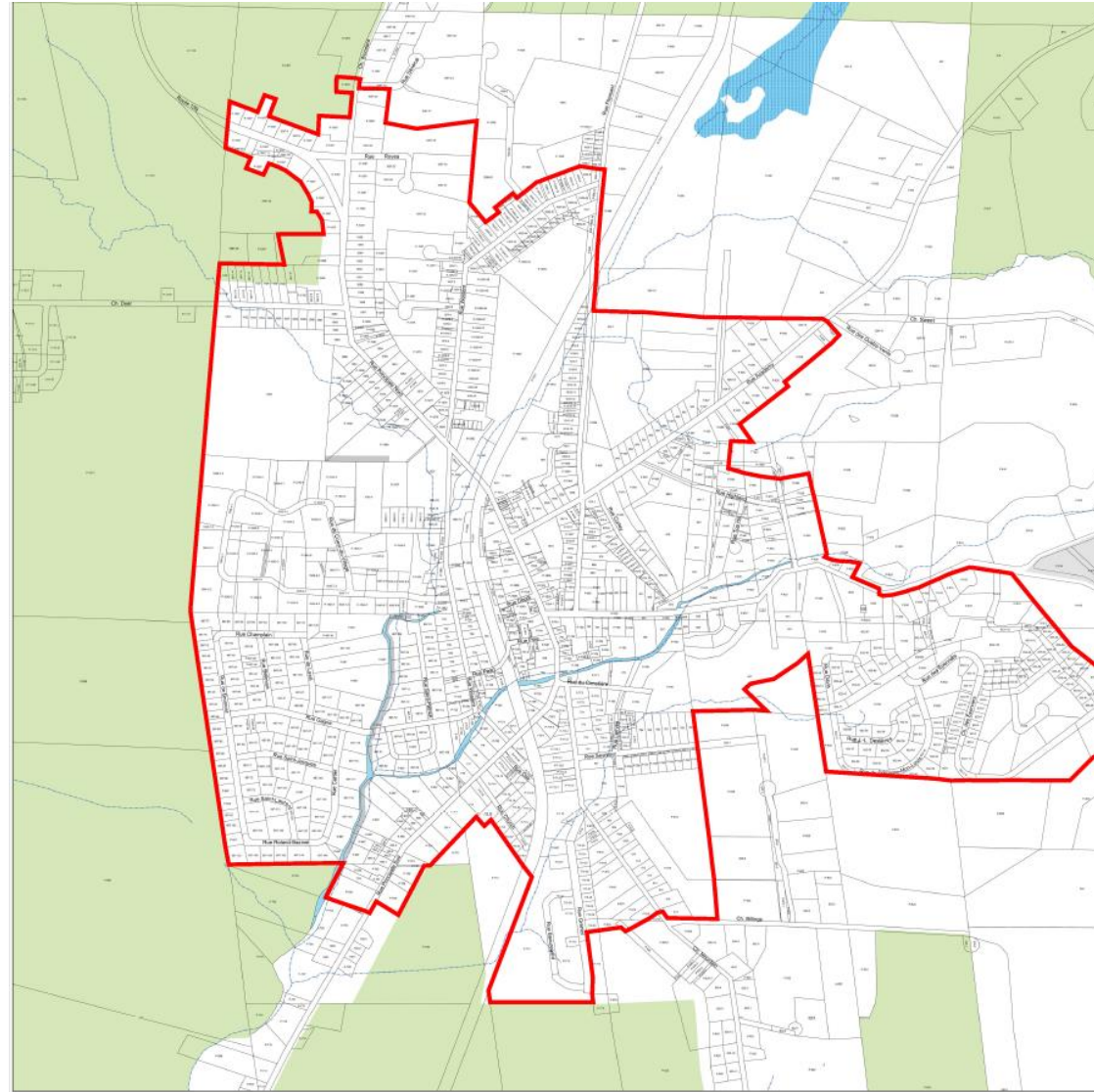


200 100 0 200
Mètres

Plan

David Girard / Galfar

SOURCES : Matrice graphique numérique
Service d'évaluation
MRC Rivière-du-Loup



RÈGLEMENT NUMÉRO
270 RELATIF À
L’AFFICHAGE DES
NUMÉROS
D’IMMEUBLE

ANNEXE A

PLAN 2

SECTEUR VILLAGE

LÉGENDE

 MILIEU
URBAIN



Mise

Director général / Député

SOURCES: Mairie d’Ottawa
Sutton (Municipalité)
MRT (Municipalité)